

## **Renforcement de la lutte contre le travail dissimulé : nouvelles obligations pour le sous-traitant et son donneur d'ordre**

### **DEPARTEMENT DROIT SOCIAL**

**Alain MENARD**, *Avocat associé*

Tel : 01.44.82.43.00 – Fax : 01 44 82 43 43

E : amenard@racine.eu

Un décret du 21 novembre 2011, pris pour l'application de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2011 et de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, vient améliorer les informations dont devra disposer le donneur d'ordre pour s'assurer du respect du droit du travail par son sous-traitant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'objet est de lutter contre le travail dissimulé ; et si les obligations du sous-traitant augmentent dans ce domaine, les contraintes pour le donneur d'ordre ne sont pas en reste :

#### ➤ **Pour le sous-traitant : une nouvelle attestation déclarative enrichie**

Le sous-traitant doit remettre au donneur d'ordre, lors de la conclusion du marché, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, une attestation relative au respect de ses obligations en matière de déclarations sociales.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette attestation devra **être enrichie par la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** qui devra faire apparaître **l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement.**

L'attestation sur l'honneur sociale et fiscale de conformité avec la réglementation et le dépôt des déclarations que produisait jusqu'alors le sous-traitant, devient inutile.

#### ➤ **Pour le donneur d'ordre : une vigilance renforcée**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour être considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par le Code du travail, le donneur d'ordre devra s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise par son sous-traitant. Cette vérification devra se faire auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale dans le cadre d'un dispositif d'authentification par voie dématérialisée ou directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

Lorsque le sous-traitant est établi à l'étranger, il doit fournir un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations et du paiement des cotisations dont le donneur d'ordre devra également s'assurer de l'authenticité...

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il sera donc important :**

- **Pour le sous-traitant** : d'être en mesure de fournir à son donneur d'ordre une attestation déclarative portant non seulement sur ses obligations en matière de déclaration, mais également de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, précisant le nombre de ses salariés et l'assiette des rémunérations déclarées.
- **Pour le donneur d'ordre** : de s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise par son sous-traitant auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.